



Septembre 2025

PC15 : Comparaison des produits et services : traitement des termes manquant de clarté et de précision et interprétation commune des critères de l'arrêt Canon et d'autres facteurs

En mars 2025, le Réseau européen de la propriété intellectuelle a publié la communication commune relative à la pratique commune (PC) 15 intitulée « Comparaison des produits et services : traitement des termes manquant de clarté et de précision et interprétation commune des critères de l'arrêt Canon et d'autres facteurs ».

Stratégie de l'IPI en lien avec le développement de sa pratique

Conformément aux objectifs stratégiques du Conseil fédéral pour l'IPI¹, ce dernier met à disposition des utilisateurs de titres de propriété industrielle des procédures numériques simples, transparentes, rapides, avantageuses et harmonisées dans la mesure du possible. De plus, il rend des décisions conformes au droit, adéquates et aussi prévisibles que possible. Les objectifs de prévisibilité des décisions et de rapidité des procédures impliquent des critères d'examen et une mise en œuvre de ceux-ci aussi simples que possible.

L'IPI adopte une pratique d'examen de marque autonome – c'est-à-dire une pratique qui se base sur le droit et la jurisprudence suisse². Il est cependant dans l'intérêt des utilisateurs, notamment des entreprises orientées vers l'exportation, que la pratique de l'IPI soit – autant que faire se peut – harmonisée avec celle de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). Une harmonisation coûte que coûte n'est toutefois pas envisageable. Elle est exclue lorsque les bases légales pertinentes sont différentes ou lorsque la pratique de l'EUIPO est contraire à la jurisprudence du Tribunal fédéral ou, le cas échéant, du Tribunal administratif fédéral. D'autres contingences, d'ordre politique ou économique par exemple, peuvent également s'opposer à une harmonisation. L'objectif reste néanmoins de suivre de près l'évolution du droit communautaire et d'en tenir compte lors des décisions relatives aux modifications de pratique.

¹ Cf. Objectifs stratégiques du Conseil fédéral pour l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle du 18 mai 2022, ch. 2.2, in : FF 2022, 1332 (disponibles sous <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2022/1332/fr>).

² Conformément à la jurisprudence du TF, les enregistrements étrangers ne lient pas l'IPI, mais peuvent servir d'indices (cf. TF 4A_500/2022, consid. 7 – AI Brain).

Appréciation de l'IPI relative à la PC15

L'IPI constate que la terminologie de la PC15 est parfois divergente de celle utilisée en Suisse. Il a néanmoins l'intention de reprendre cette pratique commune, d'autant plus qu'elle définit des critères d'examen de la similarité entre produits et services lorsque le libellé de la marque opposante ou de la marque attaquée n'a pas la clarté ou la précision requise (art. 11 de l'Ordonnance sur la protection des marques et des indications de provenance [OPM, RS 232.111]). Les principes et critères d'examen qui y sont établis correspondent en effet à ceux développés par la pratique et la jurisprudence en lien avec l'art. 3 al. 1 let. b et c de la Loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM).

Par analogie avec ce qu'il a fait dans le cadre de la PC3 (marques figuratives contenant des termes descriptifs/non distinctifs)³ et de la PC8 (usage d'une marque sous une forme différente de celle qui a été enregistrée)⁴, l'IPI souhaite dans ces conditions ajouter la référence suivante dans ses Directives en matière de marques :

Les principes d'examen exposés ci-après correspondent à la pratique arrêtée dans le cadre du programme de convergence de l'EU IPO relative à la « Comparaison des produits et services : traitement des termes manquant de clarté et de précision et interprétation commune des critères de l'arrêt Canon et d'autres facteurs » (PC15). Il est donc possible de faire appel aux critères de cette pratique commune, tout en gardant à l'esprit que cette dernière utilise parfois une terminologie différente.

IPI, septembre 2025

³ Cf. Directives en matière de marques, 1.1.2024, Partie 5, ch. 4.6

⁴ Cf. Directives, Partie 6, ch. 5.3.6.